PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0162 du 12 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 11 juillet 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 7 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Couesnon à Romazy (J0121510) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 5 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée de la station hydrométrique de « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 2 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (J7083110) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 6 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 8 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil de vigilance de la station hydrométrique de « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 2 jours consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée de la station hydrométrique de « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 1 jour consécutifs au 11 juillet 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de la Cantache, de la Haute-Vilaine et de la Valière a été franchi durant la semaine n°22 de l'année 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort a été franchi durant la semaine n°19 de l'année 2022 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que depuis le 24 mai 2022, par décision préfectorale, les deux secteurs « eau potable » du département sont en état d'alerte sécheresse ;

Considérant que le débit à l'amont des barrages ne permet pas de compenser le débit à l'aval des barrages et les prélèvements d'eau dans ces retenues pour produire de l'eau potable ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort ne peut pas être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal, ni par l'achat d'eau ;

Considérant que la situation du volume disponible sur les barrages de Mireloup et Beaufort s'est dégradée fortement depuis le 24 mai 2022 et que la période estivale va aggraver la situation ;

Considérant les prévisions des volumes disponibles sur les barrages de Mireloup et Beaufort réalisées par Eau du Pays de Saint-Malo d'ici fin novembre ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0162 du 12 juillet 2022 susmentionné, le Préfet de Loire-Atlantique a déclaré, pour la partie qui le concerne, le bassin de la Chère en état de crise sécheresse ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Confédérant le résultat de la campagne ONDE de l'Office français de la biodiversité du 11 juillet 2022 pour le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir : 32 % de stations présentent un écoulement acceptable, 39 % un écoulement faible proche de la rupture, 13 % un écoulement non visible, 16 % en assec ;

Considérant les précipitations à court-moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les températures à court-moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la dynamique actuelle des débits des cours d'eau sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, la nécessité de modifier ou maintenir les niveaux d'état de sécheresse pour les usages « eau potable » ;

Considérant au regard des éléments susmentionnés, la nécessité de modifier ou maintenir les niveaux d'état de sécheresse pour les usages « milieux aquatiques » ;

Considérant qu'en application de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 11 juillet de nombreux cours d'eau du département suivis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

Usages « eau potable »	
Secteur A – Bassins côtiers	Alerte renforcée
Secteur B – Couesnon – Vilaine	Alerte
Usages « milieux aquatiques »	
Secteur n°1 – Bassins côtiers	Alerte renforcée
Secteur n°2 – Bassin du Couesnon	Alerte
Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu	Alerte renforcée
Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	Alerte
Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine	Alerte
Secteur n°6 – Bassin de l'Aff	Vigilance
Secteur n°7 – Bassin de la Chère	Crise

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral résument ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées par l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 susmentionné.

L'annexe n°3 du présent arrêté reprend la liste de ces mesures.

Concernant la mesure n°6 « Nettoyage des véhicules, des bateaux y compris par dispositifs mobiles », il est précisé que pour des questions de sécurité, les moteurs des bateaux et uniquement ces dispositifs peuvent être rincés après utilisation.

Concernant le « Secteur n°7 – Bassin de la Chère », les restrictions s'appliquant aux mesures n°17 et 18 (irrigation agricole) sont celles du niveau d'alerte renforcée.

Article 3 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : http://www.hydrologie-bretagne.fr/

Article 4 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 18 juillet 2022 ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure au 18 juillet 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 7: voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contention devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

– les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 18 JUIL. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)

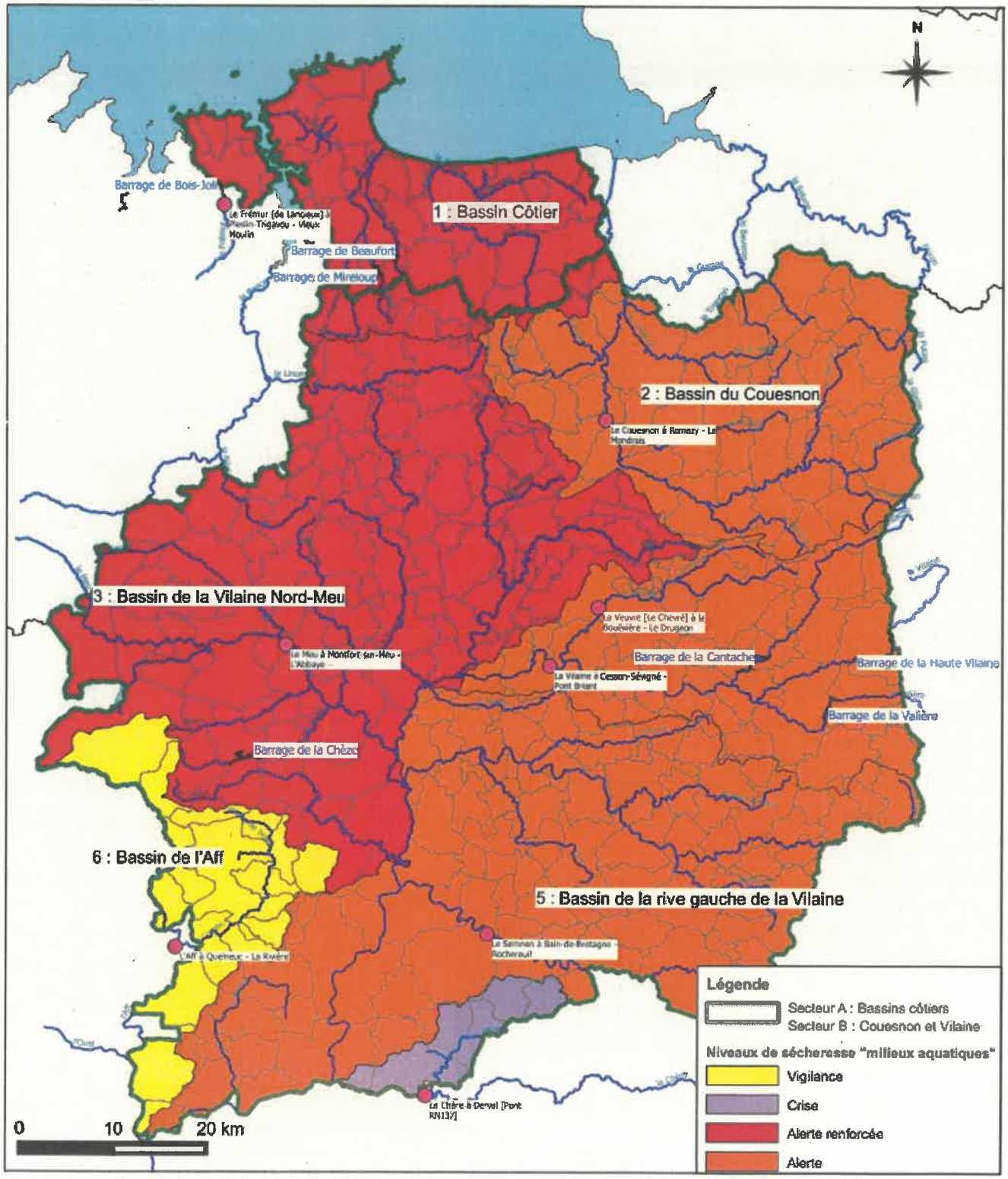

DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 12/07/2022
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)

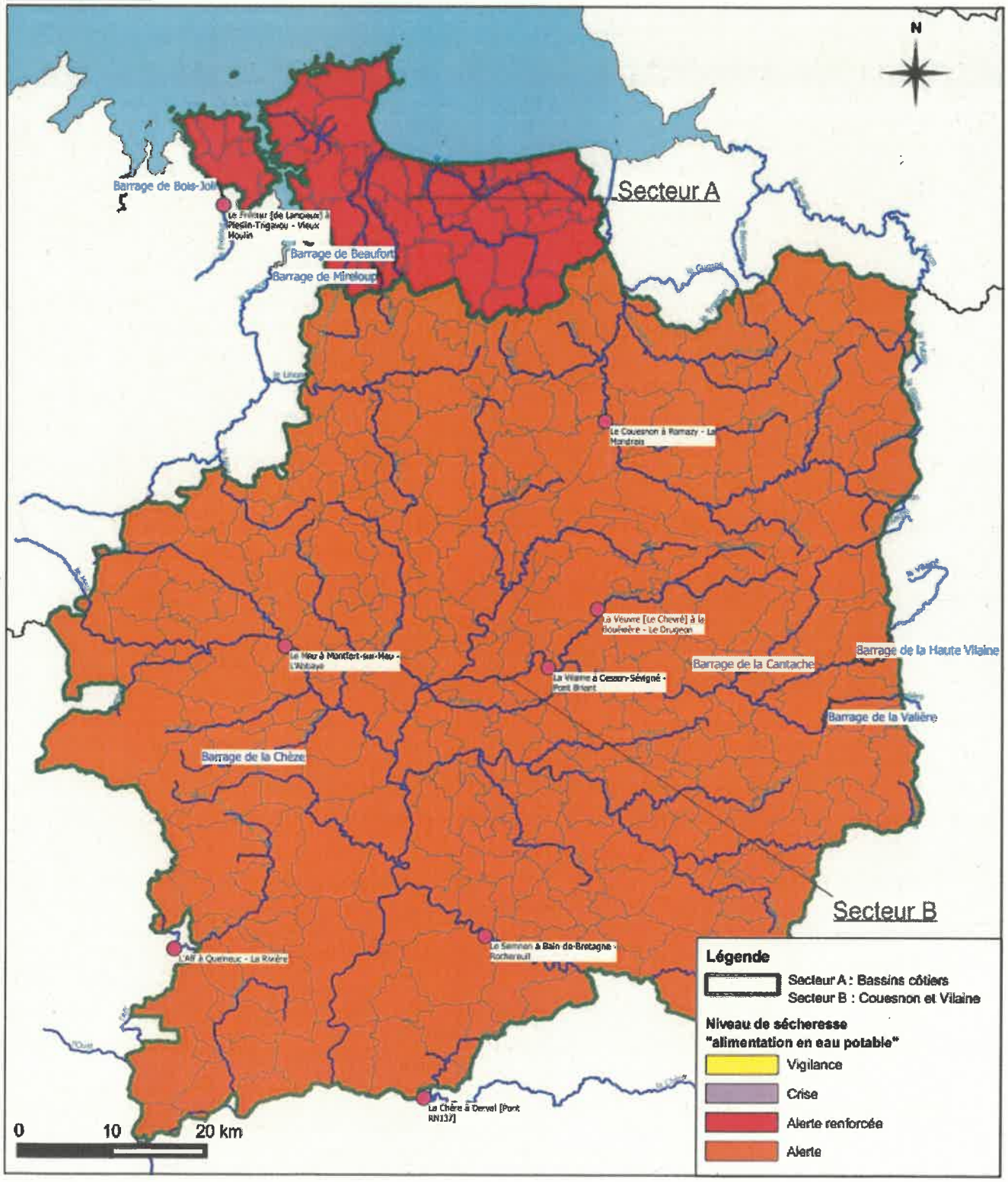

DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 12/07/2022
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction issues l'annexe 3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021
(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable)

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit				MA	X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression			MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques			MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	réduction volontaire des consommations	interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		MA+AEP	X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)		Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	AEP		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *	interdit			AEP	X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)		Interdit			-	AEP		X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage		interdit				AEP			X	
11	Arrosage des jardins potagers		autorisé	Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		MA+AEP	X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre		autorisé	interdit			AEP		X	X	

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur**		Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations	Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		interdit		MA+AEP	X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet		MA+AEP		x		
		relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle						
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.									
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 18h*	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion ou -si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation ou - si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2) ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU ****	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte		MA				X

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h *	Interdit, sauf de 18h à 11h si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2	interdit		MA				X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					MA				X
22	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé ans utilisation d'eau			AEP			X	
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert	AEP			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé	autorisé			AEP			X	
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	interdit				MA+AEP	X	X	X	X

*** Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités**

**** cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires**

***** cadre général d'application sauf si :**
- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

****** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée**

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.				Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	X	X	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	interdit				MA	X	X	X	X
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression			MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques			MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	réduction volontaire des consommations	interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		MA+AEP	X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)		Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	AEP		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *	interdit			AEP	X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)		Interdit				AEP		X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage		interdit				AEP			X	
11	Arrosage des jardins potagers		autorisé	Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		MA+AEP	X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre		autorisé	interdit			AEP		X	X	

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur**		Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations	Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées		interdit		MA+AEP	X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet		MA+AEP		x		
		relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle						
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.									
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 18h*	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion ou -si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation ou - si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2) ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA				X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU ****	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte		MA				X

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	C	A
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h *	Interdit, sauf de 18h à 11h si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2	interdit		MA				X
21	Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					MA				X
22	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé ans utilisation d'eau			AEP			X	
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert	AEP			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé	autorisé			AEP			X	
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	interdit				MA+AEP	X	X	X	X

*** Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités**
**** cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires**

***** cadre général d'application sauf si :**
- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,
ou
- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
Ou
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

****** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée**

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole